

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC82

présenté par

Mme Genevard, M. Kert, Mme Duby-Muller, M. Morel-A-L'Huissier, M. Mariani, M. Daubresse,
M. Vitel et M. Lurton**ARTICLE 36**

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *ter* A (*nouveau*) Après l'article L. 151-25 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 151-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-25-1.* – Le règlement peut fixer des seuils d'intervention obligatoire de l'architecte inférieurs aux seuils prévus au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, applicables à tout ou partie du territoire. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est possible de fixer dans le règlement du plan local d'urbanisme, des règles particulières permettant d'améliorer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Dans cette optique, permettre aux collectivités territoriales, si elles le souhaitent et dans les territoires qu'elles délimitent, d'abaisser les seuils d'intervention obligatoire de l'architecte, les incitera à renforcer la qualité architecturale, urbaine et paysagère de leurs territoires.